Cour
FRC
7603

RÉFLEXIONS

Sur le projet de décret du comité de législature, pour le traitement des officiers ministériels de toutes les cours & juridictions du royaume.

Qu'il soit permis d'élever la voix dans une affaire importante, d'où dépend la fortune & la vie de tant de pères de familles.

Le comité de législature va présenter, à l'assemblée nationale, un projet de décret pour le traitement des officiers ministériels de toutes les cours & juridictions du royaume.

Il porte suppression de tous les offices, à l'exception de ceux des notaires dans

M & W 15454

les villes, dont le sort demeure suspendu.

Il arrête le remboursement des offices supprimés, sur le pied des évaluations faites en vertu de l'édit de 1771, & accorde, à titre d'indemnité, ou moitié, ou le quart de la finance.

Il conserve les officiers des juridictions inférieures dans leurs fonctions.

Il maintient aussi les avocats & consuls dans leur état.

On ne peut qu'applaudir à ces dispositions du comité, & faire les vœux les plus vifs pour qu'elles soient adoptées par l'assemblée nationale.

Mais qu'il soit encore permis de demander pourquoi le comité veut-il que l'on traite différemment les procureurs des parlemens & autres cours supérieures ? Cette classe d'officiers mérite-t-elle moins son attention ? L'existence de tant de familles honnêtes doit-elle être moins précieuse à ses yeux ? Ces officiers ont

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

été élevés & accoutumés à inſtruire les cauſes d'appel ; c'eſt une eſpèce de patrimoine qu'il ſeroit juſte de leur conſerver.

L'aſſemblée nationnale a pour principe du'on ne qoit point toucher aux propriétés ; ſi l'ordre des choſes y force, il eſt dans ſa juſtice de donner un dédommagement convenable.

Le rembourſement d'une finance médiocre, quelques ſommes ajoutées en ſus, la faculté accordée, avec des reſtrictions, de continuer ſeulement les affaires dans leſquelles on a occupé & faire ſes recouvremens, ce qui ne fait que prolonger leur exiſtence pendant quelques jours, tout cela peut-il indemniſer des officiers, des pères chargés de familles, de la perte d'un état qu'ils ont acquis par bien du temps, des peines & de la dépenſe, dont ils jouiſſoient, & dont ils devoient jouir juſqu'à leur décès ? Tout cela eſt-il ca-

705

pable de tarir les larmes de ſang qu'une pareille ſuppreſſion va faire couler ?

Ces réflexions ſont juſtes ; elles doivent immanquablement toucher le comité ; elles doivent le faire changer de ſentiment.

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, N°. 5.